

1. GENERALITES

Les présentes conditions générales s'appliquent à tout contrat passé entre SEENERGY et ses clients. Toutes les offres et conventions sont faites exclusivement aux conditions générales ci-après.

Toute condition divergente émanant du donneur d'ordre est considérée comme non coercitive si elle n'est pas expressément reconnue par SEENERGY, y compris dans le cas où cette dernière ne la conteste pas formellement.

Le lieu d'exécution pour toutes les obligations découlant directement ou indirectement du présent contrat est le siège d'exploitation de SEENERGY, à savoir Charleroi.

2. OFFRES, PRESTATIONS ET CONCLUSION DE CONTRAT

Les offres et propositions de contrat de SEENERGY sont faites sans engagement. Seules les confirmations de commande et de contrat, éventuellement accompagnés d'une fiche de données (reprenant entre autres le planning prévisionnel d'exécution) font autorité.

Les documents tels que photos, croquis, indications de dimensions et de poids qui constituent la base de l'offre ou de la confirmation de commande ne sont en règle générale considérés que comme des indications approximatives dans la mesure où elles ne sont pas expressément déclarées comme des indications fixes engageant les parties.

3. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf mention contraire à la facture, les factures sont payables au comptant.

A défaut de paiement à l'échéance, les montants en souffrance seront majorés de plein droit et sans mise en demeure préalable ni aucune condition de forme, d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal conformément à la loi sur la lutte contre le retard de paiement de 2002 et ce, à compter de la date d'échéance jusqu'au règlement complet des montants impayés.

En outre, tous les frais de recouvrement, tant judiciaire qu'extrajudiciaire, sont à la charge du donneur d'ordre. Les frais de recouvrement extrajudiciaire sont fixés forfaitairement à 10% du principal, avec un minimum de 125 EUR.

En cas de mission confiée en commun, les donneurs d'ordre sont solidairement tenus au paiement du montant total facturé.

Tout retard de paiement, pour quelque motif que ce soit, rend, de plein droit, et sans mise en demeure préalable toutes les créances encore impayées, même non échues, immédiatement exigibles.

Dans le cas où SEENERGY prend en compte les demandes de modification présentées par l'acheteur, les coûts supplémentaires entraînés par ces demandes seront facturés à ce dernier.

4. OBLIGATION DE COLLABORATION

Le donneur d'ordre tiendra à la disposition de SEENERGY toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

5. FORCE MAJEURE

Si un cas de force majeure rend impossible l'exécution de la convention, aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

La partie qui invoque la force majeure doit le notifier immédiatement par écrit à l'autre partie, à moins que la force majeure même ne l'en empêche. Pareille notification contiendra une courte description de la force majeure et une estimation du retard escompté.

Si la situation de force majeure disparaît, la partie concernée en avisera de nouveau l'autre partie par écrit.

Si une situation de force majeure perdure durant une période de plus de 120 jours calendrier après la notification écrite, les deux parties ont le droit de résilier le contrat. La résiliation du contrat par l'une des parties sera notifiée par écrit à l'autre partie. La date de fin effective du contrat intervient 14 jours après la réception de cette notification écrite dans l'hypothèse où la situation de force majeure persiste.

6. CONFIDENTIALITÉ

Sauf disposition légale, prescription ou autre règle [professionnelle] les y obligeant, SEENERGY et le donneur d'ordre ainsi que leurs collaborateurs sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toute information confidentielle qu'ils reçoivent l'un de l'autre.

Sauf accord écrit de la partie concernée, aucune des deux parties n'est habilitée à utiliser l'information confidentielle qu'elle obtient à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été obtenue. SEENERGY est liée par le secret professionnel. Elle ne communiquera aucune information ni secret technique, ni aucun résultat d'études, de tests et de recherches dont il a eu connaissance pour l'exécution de la mission à des tiers sans l'autorisation du donneur d'ordre.

Mentionner les activités exécutées à des clients [potentiels] de SEENERGY n'est pas considéré comme une infraction à l'obligation de confidentialité.

7. PROPRIETE INTELLECTUELLE

SEENERGY conserve tous les droits de propriété intellectuelle, ou leurs avantages et profits, relatifs à toutes les prestations intellectuelles qu'elle effectue même si ceux-ci sont apparus dans le cadre de l'exécution de la mission ou sur ordre du donneur d'ordre.

Le donneur d'ordre s'abstiendra de multiplier, rendre public ou exploiter les produits tels que programmes informatiques, notes de calcul, méthodes de travail, conseils, contrats (modèles) et autres produits intellectuels de SEENERGY, avec ou sans intervention de tiers.

Le donneur d'ordre acquiert la propriété des résultats des études et des documents pour lesquels il a payé des honoraires. Il a le droit de multiplier ces documents à l'usage interne de sa propre organisation pour autant que cela corresponde à l'objectif de la mission ou du projet.

Ce qui précède s'applique également en cas de résiliation anticipée du contrat, pour quelque raison que ce soit.

SEENERGY est autorisé par le donneur d'ordre à citer la mission ou le projet comme référence (de projet), à utiliser des dessins, des photos ou tout autre matériel d'illustration comme matériel de référence, à la condition de mentionner le nom du donneur d'ordre.

Moyennant l'autorisation préalable du donneur d'ordre, SEENERGY a le droit de publier des articles descriptifs avec ou sans illustration. Le donneur d'ordre ne peut refuser cette autorisation que pour des motifs fondés.

8. RESILIATION ANTICIPEE

8.1 Article 1794 du Code civil

En application de l'art. 1794 du Code civil, le donneur d'ordre peut résilier le contrat à tout moment. Pareille résiliation doit être signifiée par courrier recommandé. En complément à l'art. 1794 C.civ., il est convenu que l'indemnité pour les honoraires perdus est fixée forfaitairement à 30 % de la fraction des honoraires ainsi perdue.

8.2 Résolution en cas de non-exécution

Les parties ont le droit de considérer la mission comme résiliée si l'une d'elles ne respecte pas l'une des dispositions du contrat, et ce moyennant le respect des conditions suivantes :

- la partie qui constate que la contrepartie ne respecte pas certains engagements est tenue de l'en aviser par courrier recommandé. Ce courrier recommandé doit faire mention des dispositions du contrat qui ne sont pas respectées ;
- dans les 15 jours suivant la réception de ce courrier recommandé, l'autre partie doit rectifier l'infraction invoquée ou, le cas échéant, démontrer la force majeure et en aviser, par courrier recommandé, la partie qui a invoqué l'infraction.

Si :

- la partie à l'encontre de laquelle l'infraction est invoquée ne réagit pas à temps ;
- ou s'il s'avère que la prétendue rectification de l'infraction ne corresponde pas à la réalité ;
- ou si la situation de force majeure invoquée n'en est en fait pas une ;

la partie qui invoque l'infraction a le droit de mettre fin au contrat avec effet immédiat. Elle doit le confirmer par courrier recommandé.

Si le contrat est résilié suite à une infraction commise par le donneur d'ordre, celui-ci est tenu d'indemniser SEENERGY pour tous les dommages subis, y compris les honoraires perdus. En tant qu'élément de dommage, les honoraires perdus sont fixés forfaitairement à 30 % de la fraction des honoraires perdue par suite de la résiliation.

8.3 Insolvabilité - faillite

Si le donneur d'ordre devient insolvable ou est mis en faillite pendant l'exécution de la mission, le contrat, incluant les éventuelles missions partielles en cours, peut être résilié de plein droit et sans mise en demeure par SEENERGY sans préjudice du droit de cette dernière de réclamer des dommages-intérêts. SEENERGY communiquera par courrier recommandé au donneur d'ordre le constat de résiliation du contrat.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Dans le cas où les présentes conditions générales seraient différentes des conditions générales d'achat de l'acquéreur, elles prévaudront sur ces conditions d'achat.

9.2 Séparation des clauses

Dans l'éventualité où un article des présentes conditions générales et/ou du contrat serait déclaré nul en totalité ou en partie, ladite nullité n'hypothéquera en aucun cas la validité des autres clauses. Si pareil article frappé de nullité affecte la nature même du contrat, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi un article valable en remplacement de l'article nul.

9.3 Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation, à l'exécution du contrat ou à la prestation de services, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre et à ne rien négliger pour tenter de parvenir à un règlement amiable du litige.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat et des conventions y afférentes à propos duquel les parties ne peuvent parvenir à un règlement amiable sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

9.4 Droit applicable

Le droit belge est d'application exclusive.